

GE_GERICHTE ACPR/228/2024 vom 27. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_228_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/228/2024 du 27 mars 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/228/2024 del 27 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Partie à la procédure, en tant que prévenu (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant a qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP), et la Chambre de céans est compétente pour connaître de sa requête, dirigée contre un membre du Ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP).

E. 2

L'objet du litige est délimité strictement par les faits invoqués dans la requête : il ne s'étend pas à ceux énoncés en réplique seulement (ACPR/847/2023 du 31 octobre 2023 consid. 2). En effet, le droit de réplique sert à déposer des observations au sujet d'une prise de position ou d'une pièce nouvellement versée au dossier (cf. ATF 137 I 195 consid. 2), mais n'a pas vocation à permettre à la partie qui saisit le juge de pallier une argumentation défailante ou de compléter son acte (ATF 143 II 283 consid. 1.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_752/2021 du 19 mai 2022 consid. 2.2.), p. ex. en soulevant des griefs qui auraient déjà pu être exposés dans le mémoire de recours (arrêt du Tribunal fédéral 1C_575/2019 du 1er mars 2022 consid. 2.4.).

E. 3.1

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 p. 275). En matière pénale, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 3.2

En l'occurrence, le requérant tire essentiellement parti des circonstances de l'audience du 22 février 2024 (sa requête étant d'ailleurs formée le jour suivant). Sur ce point, il a agi sans délai, au sens qui vient d'être rappelé.

E. 4

Le requérant estime que l'apparence de partialité de la citée contre lui serait démontrée par la façon partielle dont la citée conduit la procédure pénale dirigée contre lui.

E. 4.1

Un magistrat est récusable, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1

CEDH (ATF 144 I 234 consid. 5.2 ; 143 IV 69 consid. 3.2). Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les - 7/11 - PS/22/2024 circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3). En tant que direction de la procédure (art. 61 let. a CPP), l'attitude et/ou les déclarations du procureur ne doivent pas laisser à penser que son appréciation quant à la culpabilité du prévenu serait définitivement arrêtée (art. 6 et 10 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_430/2015 du 5 janvier 2016 consid. 3.2 = SJ 2017 I 50 ; 1B_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.3). La récusation n'a pas pour finalité de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. En effet, il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre (ATF 143 IV 69 consid. 3.2).

E. 4.2

En l'espèce, le but de l'instruction préparatoire étant d'éclaircir des faits, autant dans l'optique d'une poursuite que d'un classement de la procédure (art. 299 al. 2 let. c et 319 al. 1 CPP), l'audience du 22 février 2024 – qui s'avère à avoir été la première de deux consacrées à recueillir contradictoirement la version du requérant et celle de la partie plaignante – ne dénote aucun manquement de la citée à l'impartialité. En refusant sur le siège de faire filmer le déroulement de l'audience, puis en demandant au requérant de cesser de prendre des notes pendant que la partie plaignante faisait sa déposition, la citée exerçait la police de l'audience (art. 63 CPP). Ces deux décisions ont été dûment portées au procès-verbal ; comme telles, elles pouvaient être contestées par les voies de droit à disposition d'un prévenu. L'une d'elles a, d'ailleurs, été frappée d'un recours (cf. ACPR/227/2024). Quant au refus de l'autre, l'enregistrement sur un support-son et/ou un support-image, au sens de l'art. 76 al. 4 CPP, il n'a pas été attaqué. On ne saurait en tout cas pas voir d'instruction à charge ou d'autre manquement à l'impartialité dans le refus, sur ce point, de faire usage d'une compétence qu'assume la citée en sa qualité de Direction de la procédure (art. 61 let. a CPP). Quant à la lecture, que le requérant eût voulu liminaire et in extenso, des dispositions légales réprimant la dénonciation calomnieuse (art. 303 CP), l'induction de la justice en erreur (art. 304 CP) et l'entrave à l'action « à la plaignante » (recte : à l'action pénale, art. 305 CP), le requérant n'indique pas d'où il tire pareille obligation. Il suffit de constater que la partie plaignante, qui était entendue à titre de renseignements (art. 178 let. a CPP) et avait l'obligation de déposer (art. 180 al. 2 CPP), s'est vu rappeler par la citée, conformément à la loi (art. 181 al. 2 CPP), les conséquences possibles d'infractions aux dispositions pénales susmentionnées (cf. p.-v. du 22 février 2024 p. 2). La doctrine voit d'ailleurs dans l'obligation du Ministère public à cet égard une incitation à dire la vérité, ni plus ni moins

- 8/11 - PS/22/2024 (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 181). Que la citée ait choisi de mettre cette incitation dans la bouche de la partie plaignante en reprenant simplement la formulation de l'art. 181 al. 3 CPP ne saurait lui être reproché. Pour le surplus, le requérant a demandé une « rectification » du procès-verbal sur ce point, au motif qu'une protestation de son défenseur n'avait pas été consignée, et il n'est donc pas

dépourvu d'autres moyens qu'une récusation pour obtenir ce qu'il souhaite à ce sujet (ACPR/154/2015 du 12 mars 2015 consid. 3.3.). Pour ce qui concerne l'interrogatoire proprement dit de la partie plaignante, l'audience du 22 février 2024 a duré de 14h.15 à 17h.41, ce qui, compte tenu des nécessités d'interprétation (et des incidents sur la prise de notes et la désignation exacte en français de l'échelle gravie par la partie plaignante), ne saurait être considéré comme un privilège conféré à la partie plaignante, mais bien comme le souci de traiter exhaustivement la version des faits données par celle-ci, ne serait-ce qu'à la lumière du cahier photographique. Pour le surplus, on se bornera à relever que le supposé manque « de préparation » préalable de la citée, le libre cours prétendument laissé à la partie plaignante pour s'exprimer et l'interruption abrupte alléguée de l'audience sont, typiquement, à classer parmi les impressions individuelles du requérant. Celui-ci peut d'autant moins soutenir qu'il n'aurait pas eu l'occasion de porter la contradiction à la partie plaignante, qu'une suite de confrontation contradictoire s'est tenue à ces fins, à l'issue de laquelle il a déclaré n'avoir plus de question à poser à celle-ci. Il convient de rappeler que la citée n'a pas à se faire dicter la manière ou le tempo selon lesquels elle entend conduire son instruction ou poser ses questions (ACPR/783/2023 du 10 octobre 2023 consid. 3.2. ; ACPR/677/2023 du 30 août 2023 consid. 3.2. ; ACPR/575/2021 du 27 août 2021 consid. 2.4. ; ACPR/239/2020 du 22 avril 2020 consid. 5.2. ; ACPR/661/2019 du 30 août 2019 consid. 2.2. ; ACPR/273/2013 du 13 juin 2013 consid. 3.1. ; ACPR/53/2013 du 7 février 2013 consid. 3. ; ACPR/309/2012 du 2 août 2012 consid. 3.2.). Admettre le contraire reviendrait, en quelque sorte, à autoriser le prévenu revendicatif, irritable ou simplement enclin à imposer ses orientations à la procédure, à choisir son procureur et à en faire changer lorsque celui-ci ne satisferait pas ses demandes, ce qui ne se peut (ACPR/783/2023, précité, consid. 3.2. et la référence). En d'autres termes, rien, dans le déroulement de l'audience du 22 février 2024, ne démontre de parti pris de la citée contre le requérant, dont les multiples lettres préalables accusant celle-ci de manquer à son serment et/ou à son devoir d'instruire équitablement (art. 6 al. 2 CPP) prennent toutes les apparences de pressions répétées pour l'amener à se conformer strictement à ses vues.

- 9/11 - PS/22/2024

E. 4.3

Il s'ensuit que les autres griefs soulevés dans la requête ne s'inscrivent pas dans la configuration dite de la « goutte d'eau qui fait déborder le vase ». En effet, si – comme le Tribunal fédéral l'a déjà jugé (p. ex. arrêt 1B_163/2022 du 27 février 2023 consid. 3.1.) – plusieurs occurrences fondent seulement ensemble un motif de récusation et que celle-ci peut être demandée lorsque, de l'avis de l'intéressé, la dernière de ces occurrences est la « goutte d'eau qui fait déborder le vase », l'examen des événements passés, dans le cadre d'une appréciation globale, n'est admis que si la dernière occurrence constitue en elle-même un motif de récusation ou, à tout le moins, un indice en faveur d'une apparence de prévention. Cependant, même s'il est admis que la partie qui demande la récusation d'un magistrat puisse se prévaloir, au moment d'invoquer une suspicion de prévention, d'une appréciation globale des erreurs qui auraient été commises en cours de procédure, il ne saurait, pour autant, être toléré, qu'une répétition durable de l'accusation de partialité apparaisse comme un moyen de pression sur le magistrat pour l'amener progressivement à se conformer aux seules vues de la partie (ibid.). Comme on vient de le voir, c'est exactement ce qui s'est passé en l'espèce.

E. 5

La requête sera par conséquent rejetée.

E. 6

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 1'000.-. * * * * *

- 10/11 - PS/22/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.